

## JOINT DECLARATION OF JUDGES SHI AND KOROMA

*Serious doubts regarding interpretation of the Genocide Convention “by implication” that a State could be held directly to have committed crime of genocide — Convention envisages the trial and punishment of individuals for the crime of genocide rather than the criminal responsibility of the State as a State — Task of treaty interpretation is to determine meaning of its provisions as intended at the time of the treaty’s negotiation and conclusion — Article 31 of the Vienna Convention on the Law of Treaties: a treaty should be interpreted in accordance with the ordinary meaning of its terms in their context and in the light of its object and purpose — Convention binds States Parties to undertake to prevent and to punish persons responsible for committing genocide.*

*Intrinsic humanitarian value of the Judgment’s conclusion and the overriding legal imperative established by Article I of the Convention for a State to do what it properly can, within its means and the law, to try to prevent genocide when there is a serious danger of its occurrence of which the State is or should be aware — Obligation to prevent requires identification of a clear missed moment of opportunity to act — Chapter VII Security Council resolutions clearly warned of the imminent and serious humanitarian risk posed by any advance of Bosnian Serb paramilitary units on Srebrenica and its surroundings — Mr. Milošević could and should have exerted whatever pressure he had at his disposal to try to prevent the genocide at Srebrenica.*

1. We entertain more than serious doubts regarding the interpretation given to the Genocide Convention in the Judgment to the effect that a State can be held directly to have committed the crime of genocide. This interpretation is not only highly questionable but also inconsistent with the object and purpose of the Convention, as well as its wording and plain meaning. As an international criminal instrument, the Convention envisages the trial and punishment of individuals for the crime of genocide. It does not impose criminal responsibility on the State as a State. Indeed, it could not have done so at the time it was adopted given that the notion of crime of State was not part of international law and even today general international law does not recognize the notion of the criminal responsibility of the State. We therefore do not subscribe to an expansive interpretation of the Convention producing an outcome which is contrary to its plain meaning. The Court has stressed that “[i]nterpretation must be based above all upon the text of the treaty” (*Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, Judgment, I.C.J. Reports 1994, p. 22, para. 41). It should be further emphasized that the purpose of interpreting a treaty is to determine the meaning of its provisions which

DÉCLARATION COMMUNE DE MM. LES JUGES SHI  
ET KOROMA

[Traduction]

*Doutes sérieux concernant l'interprétation « par implication » de la convention contre le génocide selon laquelle un Etat peut être considéré comme ayant directement commis le crime de génocide — La Convention envisage le jugement et le châtement d'individus pour le crime de génocide et non la responsabilité pénale de l'Etat en tant que tel — L'objet de l'interprétation d'un traité est de déterminer le sens de ses dispositions entendu au moment où il a été négocié et conclu — Article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités: un traité doit être interprété suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but — La Convention oblige les Etats parties à s'engager à prévenir la commission d'un génocide et à punir les personnes qui en sont responsables.*

*Valeur humanitaire intrinsèque de la conclusion de l'arrêt et impératif juridique primordial établi à l'article 1 de la Convention obligeant l'Etat à faire ce qu'il peut, selon ses moyens et le droit, pour essayer, lorsqu'il sait ou devrait savoir qu'il existe un risque grave qu'un génocide soit commis, d'empêcher qu'il le soit — L'obligation de prévention requiert l'identification claire d'une occasion manquée d'agir — Dans ses résolutions adoptées en vertu du chapitre VII, le Conseil de sécurité a clairement averti de l'imminence du risque humanitaire grave posé par toute avance des unités paramilitaires des Serbes de Bosnie sur Srebrenica et ses environs — M. Milošević aurait pu et aurait dû exercer les pressions qu'il était en mesure d'exercer pour essayer d'empêcher le génocide à Srebrenica.*

1. Nous doutons plus que sérieusement de l'interprétation donnée dans l'arrêt à la convention contre le génocide, à savoir qu'un Etat peut être considéré comme ayant directement commis le crime de génocide. Cette interprétation est non seulement hautement contestable, mais aussi incompatible avec l'objet et le but de la Convention ainsi qu'avec son libellé et son sens ordinaire. Instrument de droit pénal international, la Convention envisage le jugement et le châtement d'individus pour le crime de génocide. Elle n'impose aucune responsabilité pénale à l'Etat en tant qu'Etat. De fait, elle n'aurait pu le faire lorsqu'elle a été adoptée car à l'époque la notion de crime d'Etat ne faisait pas partie du droit international, et même aujourd'hui le droit international général ne reconnaît pas la responsabilité pénale de l'Etat. Nous ne souscrivons donc pas à cette interprétation large de la Convention qui aboutit à un résultat contraire au sens ordinaire de celle-ci. La Cour a souligné que « [l']interprétation doit être fondée avant tout sur le texte du traité lui-même » (affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 22, par. 41). Il convient aussi de souligner que le but de l'interprétation d'un traité est de déterminer le sens que les parties

the parties must be taken to have intended at the time the treaty was negotiated and concluded, and not to achieve a desired outcome. Accordingly, it is not within the power of the Court to give an arbitrary and subjective interpretation to a treaty contrary to its plain meaning and the intention of the parties.

2. According to the canons of interpretation reflected in Article 31 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, a treaty should be interpreted in accordance with the ordinary meaning of its terms in their context and in the light of its object and purpose. Those same rules give primacy to the intention of the parties at the time the treaty was concluded, and in particular the meaning attached by them to the words and phrases at the time. According to Jennings and Watts:

“A treaty is to be interpreted in the light of general rules of international law in force at the time of its conclusion — the so-called inter-temporal law. This follows from the general principle that a juridical fact must be appreciated in the light of the law contemporary with it. Similarly, a treaty’s terms are normally to be interpreted on the basis of their meaning at the time the treaty was concluded, and in the light of circumstances then prevailing.

Nevertheless, in some respects the interpretation of a treaty’s provisions cannot be divorced from developments in the law subsequent to its adoption. Thus, even though a treaty when concluded did not conflict with any rule of *jus cogens*, it will become void if there subsequently emerges a new rule of *jus cogens* with which it is in conflict. Similarly, the concepts embodied in a treaty may be not static but evolutionary, in which case their ‘interpretation cannot remain unaffected by the subsequent development of law . . . Moreover, an international instrument has to be interpreted and applied within the framework of the entire legal system prevailing at the time of the interpretation.’

While these considerations may in certain circumstances go some way towards negating the application of the inter-temporal law, that law will still, even in such circumstances, provide at least the starting-point for arriving at the proper interpretation of the treaty.” (*Oppenheim’s International Law*, Vol. I, 1992, pp. 1281-1282; footnotes omitted.)

3. The object and purpose of the Genocide Convention is to prevent and to punish the crime of genocide, and, reflecting the Nuremberg principles, the Convention is directed against individuals and not the State. The Convention binds States parties to punish persons responsible for committing genocide and genocidal acts. Article II of the Convention defines the crime of genocide, while Article III sets out the punishable offences in relation to the crime. Article IV provides for the punishment of persons committing any of the acts enumerated in Article III, be they constitutionally responsible rulers, public officials or private individuals. The Convention thus contemplates the prosecution and punishment of

sont réputées avoir eu l'intention de lui donner lorsqu'elles l'ont négocié et conclu, et non de parvenir à un résultat souhaité. C'est pourquoi il n'est pas du pouvoir de la Cour de donner à un traité une interprétation arbitraire et subjective qui va à l'encontre du sens ordinaire de ses termes et de l'intention des parties.

2. Selon les règles d'interprétation énoncées à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Les mêmes règles donnent la primauté à l'intention des parties au moment où le traité a été conclu, et en particulier au sens qu'elles donnaient aux mots et expressions à l'époque. Selon Jennings et Watts:

«Un traité doit être interprété à la lumière des règles générales du droit international en vigueur au moment où il a été conclu — le droit dit intertemporel. Cela découle du principe général selon lequel un fait juridique doit être apprécié à la lumière du droit qui lui est contemporain. De même, les termes d'un traité doivent normalement être interprétés selon la signification qu'ils avaient au moment où le traité a été conclu, et à la lumière des circonstances qui prévalaient alors.

Néanmoins, à certains égards, l'interprétation des dispositions d'un traité ne peut être dissociée de l'évolution du droit postérieur à son adoption. Ainsi, même si lorsqu'il a été conclu un traité n'était pas en conflit avec une règle du *jus cogens*, il sera caduc si ultérieurement apparaît une nouvelle règle du *jus cogens* avec laquelle il est en conflit. De même, les concepts consacrés dans un traité peuvent n'être pas statiques mais évoluer, auquel cas leur «interprétation ne peut pas ne pas être affectée par le développement ultérieur du droit... De plus, un instrument international doit être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble de l'ordre juridique qui prévaut au moment où il est interprété.»

Si dans certaines circonstances ces considérations peuvent neutraliser dans une certaine mesure l'application du droit intertemporel, ce droit n'en continuera pas moins de fournir, même dans de telles circonstances, au moins un point de départ pour aboutir à l'interprétation correcte du traité.» (*Oppenheim's International Law*, vol. I, 1992, p. 1281-1282; notes de bas de page omises.)

3. L'objet et le but de la convention contre le génocide sont de prévenir et de réprimer le crime de génocide et, en tant qu'elle reflète les principes de Nuremberg, la Convention est dirigée contre les individus et non contre l'Etat. La Convention oblige les Etats parties à punir les personnes responsables d'un génocide, et l'article III énumère les infractions punissables en relation avec ce crime. L'article IV prévoit que les personnes ayant commis l'un quelconque des actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers. Les responsabilités des Etats parties sont énoncées en des termes différents, et l'article V les oblige à cet égard à prendre les mesures légis-

individuals, rather than the State. States parties' responsibilities are spelled out in different terms, regarding which Article V requires the parties to enact the necessary legislation to give effect to the provisions of the Convention and, in particular, to provide effective penalties for persons guilty of genocide or other acts set out in Article III. Article VI requires that persons charged with genocide or any other such punishable acts shall be tried by competent national or international tribunals. Article VII states that genocide is not to be considered a political crime and requires parties to extradite the accused, while Article VIII provides that:

“Any Contracting Party may call upon the competent organs of the United Nations to take such action under the Charter of the United Nations as they consider appropriate for the prevention and suppression of acts of genocide or any of the other acts enumerated in Article III.”

4. It is with respect to these specific provisions concerning legislation, extradition, trial, and punishment of individuals alleged to have committed the crime of genocide that the State party may be held to be in breach of the Convention. States parties' obligations, as well as the object and purpose of the Convention, thus are aimed at preventing and punishing *individuals* who commit the crime of genocide and there was no intention that a State party should punish itself for the crime of genocide. According to Hersch Lauterpacht:

“The Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide approved by the General Assembly in 1948 lays down that genocide, whether committed in time of peace or war, is a crime under international law which the Parties undertake to prevent and to punish and that the persons responsible for that crime shall be punished ‘whether they are constitutionally responsible rulers, public officials or private individuals’. *The Convention thus subjected individuals to the direct obligation and sanction of international law.*” (*International Law and Human Rights*, 1950, p. 44; emphasis added; footnote omitted.)

Hence, Article I of the Convention has to be interpreted in the light of Article VI and the attempt in the Judgment to sever Article I of the Convention from Articles IV, V, VI, VII and VIII, in order to reach the outcome stated in the Judgment, is to us legally unsustainable and contrary to the object and purpose of the Convention, the meaning of the text of the Convention and the real intention of the parties. It is contrary to the intention of the Contracting Parties when the Judgment interprets Article I of the Convention to mean by implication or logic (paragraph 166 of the Judgment) that the Convention imposes upon a State the obligation not to commit genocide. If a State can commit the crime of genocide, then surely it would have to be viewed as being able to commit other crimes, including murder. But such a situation is neither acceptable nor recognized as part of present-day international law. As stated earlier,

latives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces contre les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des actes énumérés à l'article III. L'article VI dispose que les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes punissables seront traduites devant les tribunaux nationaux ou internationaux compétents. L'article VII stipule que le génocide n'est pas considéré comme un crime politique et exige des parties qu'elles accordent l'extradition, tandis que l'article VIII dispose :

« Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III. »

4. C'est en ce qui concerne ces dispositions spécifiques concernant la législation, l'extradition, et le jugement et le châtement des individus accusés d'avoir commis le crime de génocide qu'un Etat partie peut être considéré comme ayant violé la Convention. Les obligations des Etats parties, conformément à l'objet et au but de la Convention, visent ainsi à prévenir le génocide et à punir *les individus* qui commettent le crime de génocide et il n'y a aucune intention qu'un Etat partie se punisse lui-même pour ce crime. Selon Hersch Lauterpacht :

« La convention pour la prévention et la répression du crime de génocide approuvée par l'Assemblée générale en 1948 dispose que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou de guerre, est un crime au regard du droit international que les parties s'engagent à prévenir et à réprimer, et que les personnes responsables de ce crime seront punies « qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers ». *La Convention assujettit ainsi des individus à une obligation directe et à la sanction du droit international.* » (*International Law and Human Rights*, 1950, p. 44; les italiques sont de nous; note de bas de page omise.)

Ainsi, l'article I de la Convention doit être interprété à la lumière de l'article VI et la tentative faite dans l'arrêt, afin d'aboutir au résultat énoncé dans celui-ci, pour séparer l'article I de la Convention des articles IV, V, VI, VII et VIII est pour nous juridiquement indéfendable et contraire à l'objet et au but de la Convention, au sens du texte de celle-ci et à l'intention réelle des parties. L'arrêt va à l'encontre de l'intention des parties contractantes lorsqu'il interprète l'article I de la Convention comme impliquant ou signifiant logiquement (paragraphe 166 de l'arrêt) que la Convention impose à l'Etat l'obligation de ne pas commettre de génocide. Si un Etat peut commettre le crime de génocide, force est de considérer qu'il peut aussi commettre d'autres crimes, notamment un meurtre. Mais une telle position n'est ni acceptable ni admise en droit international positif. Comme on l'a déjà dit, l'« interprétation » par impli-

“interpretation” by implication or logic cannot replace the overriding rule that primary regard must be given to the intention of the parties at the time the treaty was concluded. Moreover, in our view, if the Convention was intended to establish an obligation of such grave import as one that could entail some form of criminal responsibility or punishment of a State by an international tribunal such as this Court for genocide, this would have been expressly stipulated in the Convention, but the Convention did not do so. We take the view that it is in order to avoid attributing genocide to the State itself that the Convention provides in Article IV, “[p]ersons committing genocide or any of the other acts enumerated in Article III shall be punished, whether they are constitutionally responsible rulers, public officials or private individuals”, thus putting the responsibility for the crime on the individual. A proposed amendment to the effect that such acts committed by individuals acting on behalf of the State would be considered a breach of the Convention, and that such cases should be submitted to the International Court of Justice, which would order the cessation of the acts and payment of reparation to the victims, was rejected during the drafting negotiations on the basis of the view that the purpose of the Convention was to punish genocide, and any other responsibility than criminal would be out of place in such a convention. The Court is not vested with penal jurisdiction, nor is it equipped to exercise such jurisdiction in this case. In other words, the Convention does not entitle the Court to hold a criminal trial, nor impose on the State an obligation to pay damages (punitive or otherwise) or to provide for them in its domestic legislation. Hence, an earlier attempt — like that made in the present Judgment — to transform the essentially individual criminal concept of genocide, as was conceived in the Convention, into one whereunder a State may be held responsible for committing genocide was rejected during the negotiation of the Convention (see United Nations, *Official Records of the General Assembly, Third Session, Part I, Sixth Committee, Annex*, doc. A/C.6/236 and Corr.1). Such an important obligation, in our view, would have been expressly stated in the Convention if such had been the intention of the Contracting Parties.

\* \*

5. Notwithstanding our disagreement with the interpretation reached “by implication” that Article I of the Convention imposes an obligation on the State not to commit genocide, we have voted in favour of the findings regarding the prevention of genocide in Srebrenica in July 1995, as we believe in the intrinsic humanitarian value of the conclusion reached by the Court and recognize the overriding legal imperative established by Article I of the Convention, namely: the duty of a State to do what it properly can, within its means and the law, to try to prevent genocide when there is a serious danger of its occurrence of which the State is or should be aware. (See also *Reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Advisory Opinion, I.C.J.*

cation ou déduction logique ne peut remplacer la règle primordiale selon laquelle l'intention des parties au moment où le traité a été conclu doit être la considération dominante. De plus, selon nous, si la Convention visait à établir une obligation lourde au point d'entraîner l'attribution d'une responsabilité pénale à l'Etat ou le prononcé d'une peine à son encontre par un tribunal international comme la Cour pour génocide, elle le stipulerait expressément, or elle ne le fait pas. Nous estimons que c'est pour éviter d'attribuer un génocide à l'Etat lui-même que la Convention dispose, en son article IV, que «[l]es personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers», attribuant ainsi la responsabilité du crime aux individus qui le commettent. Un amendement visant à ce que de tels actes commis par des individus agissant au nom de l'Etat soient considérés comme violant la Convention et à ce que les affaires y relatives soient soumises à la Cour internationale de Justice afin qu'elle ordonne la cessation de ces actes et le paiement de réparations aux victimes a été rejeté durant les négociations au motif que le but de la Convention était de réprimer le génocide, et que toute responsabilité autre que pénale n'avait pas sa place dans un tel instrument. La Cour n'a pas de compétence pénale, pas plus qu'elle n'est équipée pour exercer une telle compétence en l'espèce. En d'autres termes, la Convention n'habilite pas la Cour à tenir un procès pénal, ni à imposer à l'Etat l'obligation de verser des dommages-intérêts (punitifs ou autres) ou de prévoir de tels dommages dans sa législation interne. C'est pourquoi une tentative antérieure — comme celle faite dans le présent arrêt — visant à transformer la notion pénale essentiellement individuelle de génocide consacrée dans la Convention en une notion permettant de considérer un Etat comme responsable de la commission d'un génocide a été rejetée durant la négociation de la Convention (voir Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission*, annexe, doc. A/C.6/236 et corr.1). Une obligation aussi importante, selon nous, aurait été expressément énoncée dans la Convention si telle avait été l'intention des parties contractantes.

\* \*

5. Nonobstant notre désaccord avec l'interprétation selon laquelle l'article I de la Convention «implique» une obligation à la charge de l'Etat de ne pas commettre de génocide, nous avons voté en faveur des dispositions de l'arrêt concernant la prévention du génocide à Srebrenica en juillet 1995 parce que nous croyons à la valeur intrinsèquement humanitaire de la conclusion à laquelle la Cour est parvenue et reconnaissons l'impératif juridique primordial établi à l'article I de la Convention, à savoir le devoir de l'Etat de faire ce qu'il peut, selon ses moyens et le droit, pour essayer d'empêcher qu'un génocide soit commis lorsqu'il sait ou devrait savoir qu'il existe un risque grave qu'il le soit. (Voir également *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis*



*Reports 1951*, p. 23: “[t]he principles underlying the Convention are principles which are recognized by civilized nations as binding on States, even without any conventional obligation”.)

6. We believe that the conclusion reached in the Judgment in connection with the prevention obligation would have been legally secure if anchored on the relevant Security Council resolutions, instead of the various hypotheses put forward in the Judgment. The present formulations do not clearly specify what opportunities the Respondent had to prevent the genocide, while the Security Council had in fact very clearly warned of the imminent and serious humanitarian risk posed by any advance of Bosnian Serb paramilitary units on Srebrenica and its surroundings. That finding a breach of the obligation to prevent requires the identification of a clear *missed moment of opportunity* to act has been underscored by the European Court of Human Rights in its interpretation of the positive obligation to protect human life contained in Article 2, paragraph 1, of the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (see *Osman v. United Kingdom*, Judgment of 28 October 1998, Reports 1998-VIII, p. 3159). With regard to the relevant Security Council resolutions, we would recall that the Security Council, in resolution 819 (16 April 1993), noted the provisional measures ordered by the Court in 1993, stating, *inter alia*, that the FRY should take all measures within its power to prevent the commission of the crime of genocide. Resolution 819 went on to condemn “ethnic cleansing” and to express specific concern over the “pattern of hostilities” by Bosnian Serb paramilitary units that by “direct consequence” had led to an ongoing “tragic humanitarian emergency” in Srebrenica. Acting under Chapter VII, the Council then demanded that “Srebrenica and its surroundings” be treated as a safe area free from any attack and that the besieged population be permitted to receive appropriate humanitarian relief. The Council’s decision with respect to “Srebrenica and its surroundings”, together with its specific concern about war crimes and the deteriorating humanitarian situation in Srebrenica, certainly suggests some real opportunities for the Bosnian Serb leadership to have acted to try to prevent the genocide. Awareness of a specific risk may have been raised as early as 2 July 1995 (the date of the plan to reduce “the enclave to the urban area”), or on 6 July when the attack on Srebrenica’s surroundings actually began. A specific risk undeniably existed by 12 July when Srebrenica had fallen but the mass killings had not yet begun and the Security Council, acting under Chapter VII, passed resolution 1004 (1995) demanding that the Bosnian Serb forces cease their offensive and withdraw from the Srebrenica safe area immediately and that all parties respect the Agreement of 18 April 1993 (essentially implementing resolution 819) (1993).

*consultatif*, C.I.J. Recueil 1951, p. 23: «les principes qui sont à la base de la Convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats même en dehors de tout lien conventionnel».)

6. Nous pensons que la conclusion à laquelle la Cour aboutit dans son arrêt en ce qui concerne l'obligation de prévention aurait été juridiquement sûre si la Cour l'avait fait reposer sur les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité au lieu des diverses hypothèses avancées dans l'arrêt. Les formulations actuelles n'indiquent pas clairement quelles possibilités le défendeur a eu de prévenir le génocide, alors que le Conseil de sécurité avait en fait très clairement donné l'alarme au sujet de l'imminence du grave danger humanitaire que représentait toute avance des unités paramilitaires des Serbes de Bosnie sur Srebrenica et ses environs. Le fait que la constatation de la violation de l'obligation de prévention exige que soit clairement identifiée une *occasion manquée* d'intervenir a été soulignée par la Cour européenne des droits de l'homme dans son interprétation de l'obligation de protéger le droit de chacun à la vie énoncé au paragraphe 1 de l'article 2 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir *Osman c. Royaume-Uni*, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3159). En ce qui concerne les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, nous rappellerons que le Conseil, dans sa résolution 819 (1993) du 16 avril 1993, a noté les mesures conservatoires indiquées par la Cour en 1993, déclarant notamment que la République fédérative de Yougoslavie devait prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la perpétration du crime de génocide. Le Conseil poursuivait en condamnant le «nettoyage ethnique» et se déclarait notamment préoccupé par les «hostilités systématiques» que menaient les unités paramilitaires serbes de Bosnie et qui avaient eu pour «conséquence directe» une «situation humanitaire d'urgence tragique» à Srebrenica. Le Conseil exigeait ensuite, en vertu du chapitre VII, que la zone de «Srebrenica et ses environs» soit traitée comme une zone de sécurité à l'abri de toute attaque armée et que la population assiégée puisse recevoir les secours humanitaires voulus. La décision du Conseil en ce qui concerne «Srebrenica et ses environs», ainsi que sa préoccupation spécifique au sujet des crimes de guerre et de la détérioration de la situation humanitaire à Srebrenica donnent assurément à penser que la direction des Serbes de Bosnie a eu des occasions réelles d'agir pour essayer de prévenir le génocide. La prise de conscience de l'existence d'un risque spécifique aurait pu se produire dès le 2 juillet 1995 (la date du plan visant à réduire «l'enclave de la zone urbaine»), ou le 6 juillet, jour où l'attaque contre les environs de Srebrenica a effectivement commencé. Un risque spécifique existait indéniablement le 12 juillet lorsque Srebrenica était tombée mais que les meurtres collectifs n'avaient pas encore commencé et que le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII, a adopté la résolution 1004 (1995) dans laquelle il exigeait que les forces des Serbes de Bosnie mettent fin à leur offensive et se retirent immédiatement de la zone de sécurité de Srebrenica et que toutes les parties respectent l'accord du 18 avril 1993 (donnant pour l'essentiel effet à la résolution 819 (1993)).

7. Mr. Milošević, even though it has not been proved that he had effective control over the Bosnian Serb leadership, could and should have exerted whatever pressure he had at his disposal, given the humanitarian directives concerning Srebrenica that were the focus of Chapter VII Security Council decisions in resolutions 819 (16 April 1993) and 1004 (12 July 1995).

*(Signed)* SHI Jiuyong.

*(Signed)* Abdul G. KOROMA.

---

7. M. Milošević, même s'il n'a pas été prouvé qu'il contrôlait effectivement la direction des Serbes de Bosnie, aurait pu et aurait dû exercer les pressions qu'il était en mesure d'exercer, étant donné les directives humanitaires concernant Srebrenica qui étaient au cœur des décisions prises par le Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII dans ses résolutions 819 (1993), du 16 avril 1993, et 1004 (1995), du 12 juillet 1995.

*(Signé)* SHI Jiuyong.

*(Signé)* Abdul G. KOROMA.

---